



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 06 mars 2026

**Arrêté n°PAIC-2026-0019
Portant mise à jour et renforcement de prescriptions
société DUCRUET MAURICE ET FILS SARL à Sillingy (74330)
(siret : 32399722100029)**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, « Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;



VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 975-92 du 2 juin 1992 autorisant la société SARL DUCRUET et Fils à exploiter un atelier de scierie situé au lieu-dit Chaumontet sur la commune de Sillingy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2692 du 2 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 susvisé ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 5 juillet 2024 par l'exploitant concernant la régularisation de l'activité de stockage, par voie humide, de bois non traité chimiquement relevant de la rubrique 1531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la régularisation de l'ouvrage de prélèvement d'eau transmis le 9 août 2024 par l'exploitant par courriel ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 janvier 2026 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception SD : 88000060719365C transmis à l'exploitant le 22 janvier 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire engagée le 22 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations classées exploitées dans la scierie de la société DUCRUET MAURICE et FILS située à Sillingy (74330), pour régulariser la situation administrative du site et prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicables à l'établissement, notamment en ce qui concerne la conception du puits de prélèvement d'eau dans la nappe ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 s'appliquent à l'établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé concernant la distance minimale de 100 mètres entre les dépôts de bois et les habitations ou les locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé concernant l'interdiction d'accès au public des stockages de bois ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité l'aménagement des prescriptions pour l'accès au public mais pas pour la distance minimale de 100 mètres ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de dérogation à la prescription de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 concernant l'accès au public des stockages de bois car la zone bordant la route départementale 2x2 voies est difficilement accessible au public ;

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter une dérogation aux prescriptions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 concernant la distance de 100 mètres entre les dépôts de bois et les habitations ou les locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé car il n'a pas justifié la compatibilité de la quantité d'eau prélevée avec le potentiel du milieu récepteur dans laquelle elle est prélevée ;

CONSIDERANT qu'il convient de justifier la compatibilité de la quantité d'eau prélevée avec le potentiel du milieu récepteur dans laquelle elle est prélevée ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé car il n'a pas réalisé d'étude pédologique permet de s'assurer que les effluents issus du stockage ne peuvent pas conduire à une acidification des sols ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser une d'étude pédologique permet de s'assurer que les effluents issus du stockage ne peuvent pas conduire à une acidification des sols ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

La société DUCRUET MAURICE et FILS dont le n° SIRET 32399722100029 située au 104 route d'Epagny, Z.A Chaumontet 74330 Sillingy, autorisée à exploiter une scierie, est tenue de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Le tableau des activités de l'article n° 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 susvisé est remplacé par le suivant :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : E : Enregistrement D : Déclaration
2410.1	Travail du bois. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	Puissance de : 400 kW	E
2415.1	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 000 Litres	Volume 12 000 litres	E
1530.2	Dépôts de bois. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké de 1 200 m ³	D
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	Volume stocké de 8 900 m ³	D

L'activité de l'établissement est en outre visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (article R .214-1 du code de l'environnement) :

N° de rubrique	Installation, ouvrage, travaux ou activité	Niveau présent sur le site	Régime : D : Déclaration
----------------	--	----------------------------	-----------------------------

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 puits	D
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	14 000 m ³ au maximum	D

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement " sont applicables à l'exception de la disposition imposant l'interdiction d'accès au public. En effet, il est accordé que la zone bordant la route départementale 2x2 voies ne soit pas clôturée car cette zone est difficilement accessible au public.

Article 4 :

L'exploitant sollicite dans un délai de **3 mois** un aménagement des prescriptions relatives à la distance minimale de 100 mètres entre les dépôts de bois stockés par voie humide et les habitations ou les locaux occupés par des tiers, les zones de loisirs ou établissements recevant du public. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) est joint à cette demande.

Article 5 :

Afin de se conformer au point C de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, « *Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement* », l'exploitant présente dans un délai de **3 mois** la justification de la compatibilité de la quantité d'eau prélevée avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée.

Article 6 :

Afin de se conformer au point C.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531, « *Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement* », l'exploitant présente dans un délai de **3 mois** une étude pédologique permettant de s'assurer que les effluents issus du stockage ne peuvent pas conduire à une acidification des sols.

Article 7 :

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment en ce qui concerne la protection de la tête du puits.

L'exploitant doit mettre en conformité la tête du puits dans un délai de 2 mois.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 applicables aux installations existantes relevant de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le gérant de la SARL DUCRUET MAURICE et FILS à Sillingy (74330) ;

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,*

2- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire Sillingy,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE